



Pour équilibrer ses dépenses, un budget communal ou intercommunal doit disposer de recettes. Celles-ci, tant de fonctionnement que d'investissement, proviennent soit de la fiscalité locale, soit de dotations en provenance de l'État. *In fine*, l'emprunt permet de couvrir le besoin de financement.

I. Les principales recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement des collectivités locales peuvent principalement provenir :

A - de ressources fiscales

Il s'agit de la fiscalité directe locale, constituée en majeure partie par les impôts locaux que sont :

1. la taxe d'habitation

Elle frappe tous les locaux meublés affectés à l'habitation. La base d'imposition est la valeur locative. Celle-ci est diminuée d'abattements, soit obligatoires soit facultatifs ;

2. la taxe foncière sur les propriétés bâties

Elle concerne les propriétés bâties, c'est-à-dire toutes les installations fixées au sol à perpétuelle demeure qui sont de véritables constructions mais aussi les ouvrages d'art, les bateaux utilisés en un pont fixe et aménagés pour l'habitation, les ouvrages en maçonnerie... La base d'imposition est de 50 % de la valeur locative. Il existe des exonérations soit permanentes, soit temporaires ;

3. la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Elle est établie sur les propriétés non bâties de toute nature (carrières, mines, étangs, cultures, salines...). La base d'imposition est de 80 % de la valeur locative. Là encore, existent des dégrèvements permanents ou temporaires ;

4. la contribution économique territoriale

La taxe professionnelle (TP) a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 2010 et remplacée par la contribution économique territoriale (CET) qui est composée de :

▣ **La cotisation foncière des entreprises (CFE)** Elle reprend en grande partie les dispositions de la TP. Elle est calculée sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise.

▣ **La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

Elle est égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Cette valeur ajoutée correspond à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et les achats de biens et charges déductibles.

Tant la CFE que la CVAE peuvent faire l'objet de réductions.

Depuis la réforme fiscale de 2010, les ressources fiscales directes sont réparties de la façon suivante :

▣ **Bloc communes et intercommunalités**

- Taxe d'habitation (y compris part départementale) ;
- Foncier bâti ;

- Foncier non bâti (y compris part régionale et départementale).

26,5 % de la CVAE.

□ **Bloc départemental**

- Foncier bâti (y compris part régionale).

48,5 % de la CVAE.

□ **Bloc régional**

25 % de la CVAE.

Références :

Recettes section de fonctionnement fiscal : articles L.2331-1 et L.2331-3 du code général des collectivités territoriales.
Recettes section de fonctionnement non fiscal : articles L.2331-2 et L.2331-4 du code général des collectivités territoriales.
Recettes section investissement fiscal : article L.2331-5 du code général des collectivités territoriales.
Recettes section investissement non fiscal : article L.2331-6 et 8 du code général des collectivités territoriales.

B - de dotations de l'État

Régies par le pacte de croissance et de stabilité conclu avec l'État, les dotations de l'État sont principalement constituées par :

1. la dotation globale de fonctionnement (DGF)

Sa structure identique pour toutes les collectivités repose sur :

- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation.

2. la dotation générale de décentralisation (DGD)

Elle est versée pour compenser le coût financier des transferts de compétences (urbanisme, transports scolaires, bibliothèques ...).

3. les dotations spéciales instituteurs et « élu local »

Elles servent à compenser la charge du logement de fonction fourni aux instituteurs et le coût de formation des élus.

Depuis la réforme fiscale de 2010 et à partir de 2011, chaque collectivité locale bénéficiera d'un mécanisme pérenne de garantie de ses ressources prenant la forme d'une dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP) et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR).

Sous forme de « péréquation horizontale », ces dotations assureront la compensation entre les manques à gagner et les surcroûts de ressources induits par la transition vers le nouveau système fiscal local.